

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le 19 octobre 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Présents : Mesdames BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène.

Messieurs BONINO Jean-Pierre, DE FILLIPIS Olivier, DESPLAS Francis, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, ROQUES Erich.

Absents : AZEMAR Virginie, BRUN François, DUMEZ Jérémie, LIDY Blandine, NOUVEL Béatrice, SABATER Laurent, WEILLER Myriam.

Procuration : LIDY Blandine a donné procuration à Francis DESPLAS, AZEMAR Virginie a donné procuration à CAMPILLA Emilie, NOUVEL Béatrice a donné procuration à Sandrine BARRERE

Secrétaire de séance : DUPUY Séverine

Présentation du futur café associatif

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2021**
- 3. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme**
- 4. Dispositif de remboursement des frais de garde ou d'assistance aux élus des communes de moins de 3000 habitants**
- 5. Délibération portant rectification de la délibération n°2021-43 (modifications budgétaires)**
- 6. Délibération portant modifications budgétaires**
- 7. Rapport d'activité du SICOVAL**
- 8. Rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)**
- 9. Remplacement d'un agent faisant valoir ses droits à retraite**
- 10. Questions diverses**

Désignation d'un secrétaire de séance

Séverine DUPUY est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme

Madame la Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme adressée à la commune depuis le 14 septembre 2021 et indique que la commune n'a pas exercé son droit de préemption urbain.

DELIBERATIONS

DCM 2021-46

Objet : Dispositif de remboursement des frais de garde ou d'assistance aux élus des communes de moins de 3500 habitants

▪ *Exposé des motifs*

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 91 ;

Vu les articles L.2123-18-2 et L.2123-1 du CGCT ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la participation des élus aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;

Madame la Maire expose que l'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux et plus particulièrement le remboursement des frais engagés par les élus du fait de leurs fonctions.

Dorénavant, les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, par la commune, des frais de garde d'enfants de moins de seize ans, de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du code précité.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les réunions concernées (article L.2123-1 du CGCT) sont :

- Les séances plénières du Conseil Municipal.
- Les réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre.
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune.

L'article L.2123-18-2 précité précise que les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Madame la maire propose les modalités de remboursement suivantes conformément à l'article D.2123-22-4 du CGCT :

L'élu concerné devra produire au service comptabilité de la collectivité, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde.
- un justificatif de présence à la réunion.
- un état de frais (facture ou déclaration CESU). Cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée.
- un RIB.

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***D'approuver les modalités suivantes de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.***

L'élu concerné devra produire au service comptabilité:

- ***une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde.***
- ***un justificatif de présence à la réunion.***
- ***un état de frais (facture ou déclaration CESU). Cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser.***
- ***une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée.***
- ***un RIB.***

- ***De dire que ces dépenses seront prévues au budget.***

DCM 2021-47

Objet : Délibération portant rectification de la délibération n°2021-43 (modifications budgétaires)

▪ **Exposé des motifs**

Vu la délibération n°2021-43 prise en séance du 14 septembre 2021 ;

Considérant une erreur matérielle dans sa rédaction : opération 12 en lieu et place d'opération 13 ;

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur matérielle ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***De rectifier la délibération n°2021 comme suit :***

Modification du budget :

- ***Amortissement des subventions – amendes de police***
 - ***Article R777 : - 1 388 €***
 - ***Article D13932 : - 1 388 €***
- ***Provisions pour créances douteuses***
 - ***Article R6419 : + 7 346,39 €***
 - ***Article D6817 : + 7 346,39 €***
- ***Mouvement de crédits en investissement***
 - ***Article D2181 opération 13 : - 8 000,00 €***
 - ***Article D2181 opération 24 : + 13 600,00 €***
 - ***Article D2181 opération 29 : - 21 848,28 €***
 - ***Article D2181 opération 41 : + 23 486,28 €***
 - ***Article D2152 Opération 48 : + 360,00 e***
 - ***Article 2188 : - 1998,00 €***
 - ***Article 2313 opération 38 : - 5 600,00€***

DCM 2021-48

Objet : Délibération portant modification budgétaire

▪ **Exposé des motifs**

Considérant une insuffisance budgétaire pour l'opération espaces ludiques et sportifs et notamment sur le volet réfection du beach-volley (manque filets),

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***De modifier le budget comme suit :***

- Article 2188 opération 14 (acquisition matériel service technique) : - 134,68 €
- Article 2188 opération 29 (espaces ludiques et sportifs) : + 134,68 €

DCM 2021-49

Objet : Rapport d'activité du SICOVAL

▪ **Exposé des motifs**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Président d'un EPCI doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;
Vu le rapport 2020 ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :

- ***Prennent acte du rapport d'activité du SICOVAL***

DCM 2021-50

Objet : Rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne

▪ **Exposé des motifs**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Président d'un EPCI doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;
Vu le rapport 2020 ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :

- ***Prennent acte du rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne***

DCM 2021-51

Objet : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les périodes allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 3 du grade augmentée du supplément familial de traitement le cas échéant.***
- ***Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.***

La séance est levée à 22h15

La secrétaire de séance
Séverine DUPUY